PARC OLYMPIQUE

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 octobre 2023

[redacted]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 13 octobre 2023
N/Dossier Nº : DAI 449

[redacted],

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu votre demande d'accès à l'information du 13 octobre 2023 ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

> « *[…]* Dans le cadre de l'interdiction soudaine de la nudité dans les vestiaires et les douches du centre sportif, j'ai demandé à la direction d'où provenaient les plaintes. Ils m'ont dit qu'ils avaient reçus des plaintes de clients et de parents qui n'étaient pas à l'aise avec la nudité. J'aimerais savoir si cet accommodement raisonnable a été pris pour répondre à des demandes de personnes issues de la communauté musulmane (étant donné leur rapport à la pudeur et à la nudité). Y a-t-il moyen d'avoir un recensement des plaintes qui ont été faites? Y a-t-il moyen d'établir un tel lien ou non? *[…]* »

Avant tout, nous vous informons que nous avons traité votre demande en deux points distincts, soit le recensement des plaintes et le lien entre les plaintes reçues et un accommodement raisonnable.

1) Le recensement des plaintes

Notre organisme accepte de vous fournir l'information demandée. Après vérifications, le Centre sportif du Parc olympique (CSPO) ne possède pas de registre écrit des plaintes reçues que nous pourrions communiquer. Les plaintes ou demandes de notre clientèle sont traitées au cas par cas dans un souci de service à la clientèle personnalisé. Néanmoins, nous sommes en mesure de vous informer que le CSPO a reçu officiellement 3 plaintes écrites et 4 plaintes verbales concernant la nudité dans les vestiaires. Nous ajoutons également que l'administration du CSPO a reçu de nombreuses demandes concernant la mise en place d'une politique plus stricte pour la nudité dans les vestiaires ainsi que pour une adaptation des vestiaires en vestiaires non genrés ou universels, incluant des cloisons pour les douches et des espaces privés pour se changer.

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
T 514 252-4141
parcolympique.qc.ca

2) Accommodement raisonnable

La décision de notre organisme concernant l'interdiction de la nudité dans les vestiaires n'est pas un accommodement raisonnable en réponse à des demandes d'une ou différentes communautés religieuses ou autre. Ces nouvelles règles ont été mises en place graduellement à compter de septembre 2022 afin d'assurer un environnement respectueux pour l'ensemble de notre clientèle et favoriser un espace inclusif, peu importe l'âge et le niveau de confort face à la nudité.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article **135** de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2023.10.19
12:54:20 -04'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006